

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Monsieur Nobert consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, monsieur Nobert pourra continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Nobert se termine le 5 janvier 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Nobert recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

71782

Gouvernement du Québec

## Décret 1271-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le

président-directeur général et au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société, dont notamment deux personnes œuvrant dans les domaines des métiers d'art et trois personnes œuvrant dans un domaine autre que culturel, et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi, les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1196-2011 du 30 novembre 2011, madame Carole Baillargeon a été nommée membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles, qu'elle a été qualifiée comme membre indépendante de ce conseil par le décret numéro 1201-2011 du 30 novembre 2011, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 825-2013 du 23 juillet 2013, madame Nathalie Chalifour a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Cécile Branco-Côté, consultante en développement des affaires, Fabrique 1840, œuvrant dans les domaines des métiers d'art, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Carole Baillargeon;

QUE madame Geneviève Barsalou, avocate, Joli-Cœur Lacasse, œuvrant dans un domaine autre que culturel, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Nathalie Chalifour;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71783

Gouvernement du Québec

## Décret 1274-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 6 000 000 \$ à ExCellThera Inc. par Investissement Québec pour la réalisation d'études cliniques

ATTENDU QUE ExCellThera Inc. est une personne morale constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) œuvrant dans le domaine de la santé et dont le siège est situé à Montréal;

ATTENDU QUE ExCellThera Inc. compte réaliser au Québec un projet visant la réalisation d'études cliniques;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré

ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 6 000 000 \$ à ExCellThera Inc. pour son projet visant la réalisation d'études cliniques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 6 000 000 \$ à ExCellThera Inc. pour son projet visant la réalisation d'études cliniques;

QUE cette contribution financière soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71786